

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-30-00002
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

**La préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT la demande en date du 16 février 2023 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions de connaissance de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDERANT l'intérêt général et l'importance pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité que représentent les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de nouvelle-aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (ZNIEFF, cartographie du programme Carhab, suivis scientifiques d'espèces d'intérêt communautaire, cartographie Natura 2000, Plan Nation d'Actions en faveur des plantes messicoles...), les agents missionnés du Conservatoire Botanique national du Massif Central et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette autorisation s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par la DREAL. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifié par l'article 86 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures et rappelées ci-après.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

Article 4 - En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur la dite propriété.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires.

Article 6 - Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Creuse.

Guéret, le 30 MARS 2023

La préfète


Virginie DARPHEUILLE

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes concernées :

23001	AHUN	23125	LE MAS-D'ARTIGE
23002	AJAIN	23107	LEPINAS
23003	ALLEYRAT	23112	LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE
23004	ANZEME	23114	LUSSAT
23006	ARRENES	23124	MARSAC
23008	AUBUSSON	23128	MAZEIRAT
23015	AZERABLES	23134	MONTEIL-AU-VICOMTE
23025	BONNAT	23138	MOUTIER-D'AHUN
23031	BOUSSAC	23147	NOUZEROLLES
23044	CHAMBON-SAINTE-CROIX	23152	PIERREFITTE
23049	CHAMPSANGLARD	23154	PIONNAT
23062	CHENIERS	23165	ROYERE-DE-VASSIVIERE
23063	CLAIRVAUX	23177	SAINT-AGNAT-DE-VERSILLAT
23064	CLUGNAT	23185	SAINT-CHABRAIS
23070	CROZANT	23191	SAINT-ELOI
23071	CROZE	23193	SAINTE-FEYRE
23079	FELLETIN	23195	SAINT-FIEL
23081	FLAYAT	23204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL
23087	FRESSELINES	23206	SAINT-LAURENT
23077	FAUX-LA-MONTAGNE	23209	SAINT-LOUP
23086	FRANSECHES	23214	SAINT-MARTIAL-LE-MONT
23089	GENOUILLAC	21216	SAINT-MARTIN-LE-CHÂTEAU
23092	GLENIC	23220	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
23051	LA-CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	23227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
23039	LA-CELLE-DUNOISE	23232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE
23029	LE-BOURG-D'HEM	23173	SOUBREBOST
		23263	VILLARD

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

GUÉRET, le 30 MARS 2023


Virginie DARPHEUILLE

